

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLORETTE FRANCE

ZONE D'ACTIV A2 ACTIPOLE
59554 Raillencourt-Sainte-Olle

Références : 2025-V1-426
Code AIOT : 0007003188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement FLORETTE FRANCE implanté ZONE D'ACTIV A2 ACTIPOLE 59554 RAILLENCOURT-SAINT-OLLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORETTE FRANCE
- ZONE D'ACTIV A2 ACTIPOLE 59554 RAILLENCOURT-SAINT-OLLE
- Code AIOT : 0007003188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Florette France est une entreprise de préparation et d'ensachage de salades et légumes frais prêts à l'emploi.

L'usine de Raillencourt-Sainte-Olle, l'un des 5 sites de fabrication en France, a démarré son activité en août 2004. Elle est spécialisée dans la production de salades, jeunes pousses et crudités (betteraves, choux, carottes, ...).

Les matières premières végétales transitent successivement par les ateliers suivants :

- Approvisionnement : réception, vérification de la qualité et stockage des matières premières;
- Parage : coupe/épluchage et lavage;
- Zone propre : rinçage, essorage ou séchage, pesée;
- Emballage : conditionnement en sachets ou barquettes plastiques sous gaz inerte (CO2, azote), mise en cartons puis palettes;
- Préparation de commandes et expédition.

La société Florette France exploite les installations de son site de Raillencourt-Sainte-Olle sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2004, complété par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 29 mai 2008 pour la prévention du risque légionellose.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 13.3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 15.5	/	Sans objet
3	Substances polluantes (valeurs limites d'émission)	Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 13.3.1.3	/	Sans objet
4	Surveillance chloroforme	AP Complémentaire du 27/08/2014, article 3	/	Sans objet
5	Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	(installations de réfrig			
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas conduit l'inspection des installations classées à formuler de proposition de suites administratives.

Compte tenu des éléments transmis et des constats effectués, **il y a lieu de considérer que les propositions de suites administratives (mise en demeure) issues du rapport référencé 2023-V1-305 du 25 septembre 2023 ne sont plus d'actualité.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 15.5	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux	
Prescription contrôlée :	
L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.	
[...]	
Rejet n°3 :	
Paramètre	Fréquence
Débit	continue
pH	continue
DCO (sur effluent rejeté)	journalière
DBO ₅ (sur effluent rejeté)	journalière
Azote global (sur effluent rejeté)	mensuelle
Phosphore total	mensuelle (1 ^{ère} phase d'exploitation) journalière (2 ^{ème} phase d'exploitation)

Hydrocarbures totaux	mensuelle
----------------------	-----------

Constats :

Le respect de la fréquence a été examiné sur la base des télédéclarations GIDAF transmises entre novembre 2024 et octobre 2025.

Il n'a pas été constaté de non-respect de la fréquence de surveillance.

A noter que pour le paramètre Phosphore total, des analyses sont réalisées de manière journalière alors que la deuxième phase du projet autorisé n'est pas mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 13.3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :

	en m ³ /h	m ³ /j
Débit maximal	70	800

Constats :

Les valeurs de débit au point de rejet n° 3 entre le 1^{er} novembre 2024 et le 1^{er} octobre 2025 mettent en évidence un unique dépassement de la valeur limite de débit journalier rejeté le 11 avril 2025 avec une valeur de 1439 m³.

Fait avec suite n°1 : il est demandé à l'exploitant d'indiquer les circonstances dans lesquelles un volume de 1439 m³ a été rejeté le 11 avril 2025 et les mesures prises pour que ce dépassement ne se reproduise pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Substances polluantes (valeurs limites d'émission)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 13.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :

Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres*	Concentration	Concentration	Flux maximums	Flux maximums
	M o y e n n e s (m g / L)	M a x i m a l e s (m g / L)	Horaire (kg/h)	Journalier (kg/j)
DCO	300	600	60	450
DBO ₅	160	320	32	240
MES	80	160	16	120
Azote global	25	50	5	37,5
Phosphore total	12	24	2,4	18

* sur effluent non décanté

Autre substances :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- 1 - Composés organiques du chlore (en AOX) : 5 mg/L si le rejet dépasse 50 g/j
- 2 - Hydrocarbures totaux : 10 mg/L si le rejet dépasse 100 g/j
- 3 - Sulfates : 400 mg/L
- 4 - Sulfures : 1 mg/L
- 5 - Nitrites : 10 mg/L
- 6 - Matières grasses : 150 mg/L
- 7 - Chlorures : 500 mg/L

Constats :

Les valeurs de concentration et flux de polluants rejetés au point de rejet n° 3 entre le 1^{er} novembre 2024 et le 1^{er} octobre 2025 mettent en évidence trois dépassements de la valeur limite en concentration sur les paramètres DCO et DBO₅ :

- 11 août 2025 : 450 mg/L DBO₅ - 954 mg/L DCO ;
- 30 avril 2025 : 688 mg/L DCO.

Pour ces deux résultats, l'exploitant a recherché les causes possibles sans réussir à en mettre en évidence. Pour l'exploitant, il s'agit de valeurs isolées qui ne s'inscrivent pas dans une tendance à la hausse des polluants rejetés.

Il est à noter que le délai d'obtention des résultats indiqué par l'exploitant (de l'ordre de 10 jours - analyse par un laboratoire extérieur) ne permet pas une mise en œuvre rapide d'une démarche d'identification des causes.

Observation n°1 : il est demandé à l'exploitant de veiller au respect de ces deux paramètres et de mettre en œuvre une démarche d'identification des causes dans les meilleurs délais si de telles concentrations étaient à nouveau mesurées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance chloroforme

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substances par les laboratoires en µg/L
Rejet industriel	Chloroforme Code SANDRE 1135	1 mesure par trimestre	24 heures	< 1

Constats :

La surveillance sur le paramètre chloroforme est réalisée de manière mensuelle. L'exploitant a indiqué qu'il allait probablement, pour l'année 2026, revenir à une surveillance trimestrielle sur ce paramètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrig

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité à une norme

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).
Constats : Par transmission du 16 janvier 2024, l'exploitant a transmis le bon d'intervention associé au remplacement du ventilateur de l'extracteur de la salle des machines de compression du circuit ammoniac. Le bon d'intervention indique une intervention réalisée le 3 novembre 2023 pour un remplacement par un dispositif d'extraction à 4500 m³/h. Lors de la visite d'inspection, il a été sollicité la documentation technique démontrant les performances de l'extraction. L'exploitant a fourni la documentation indiquant que la performance obtenue pour l'extracteur était de 4536 m³/h. Ce débit est supérieur au débit minimum requis de 4440 m³/h requis par la norme de conception. Ainsi, il est proposé de ne plus donner suite à la proposition de mise en demeure du rapport du 25 septembre 2023, référencé 2023-V1-305 en ce qu'elle concerne le respect des dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits.
- « - la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac. »

Constats :

Par transmission du 16 janvier 2024, l'exploitant a transmis la procédure regroupant les consignes d'exploitation associées à l'exploitation de réfrigération à l'ammoniac.

Cette procédure reprend les éléments suivants :

- 1 - Gestion de l'installation d'ammoniac
- 2 - Les références aux modes opératoires des différentes actions qui peuvent être effectuées sur l'installation
- 3 - La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité
- 4 - Les instructions de maintenance et de nettoyage
- 5 - Le maintien de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation
- 6 - Les conditions de conservation et de stockage des produits
- 7 - Les opérations ponctuelles de maintenance nécessitant une vidange du circuit.

L'ensemble des points prévus par les dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 sont présents.

Ainsi, il est proposé de ne plus donner suite à la proposition de mise en demeure du rapport du 25 septembre 2023, référencé 2023-V1-305 en ce qu'elle concerne le respect des dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel précité.

Type de suites proposées : Sans suite